

Préalable à la création de la ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ «GARENQUE» à l'initiative de la Commune de Sérignan



P1 - Note de présentation de la participation du public par voie électronique (PPVE)

Précisant notamment :

- la mention des textes qui régissent la PPVE,
- la façon dont cette PPVE s'insère dans la procédure administrative,
- la décision pouvant être adoptée au terme de la PPVE et l'autorité compétente pour l'adopter,
- la mention des autorisations nécessaires pour réaliser le projet,
- les avis émis sur le projet
- l'information sur l'absence d'observation de l'autorité environnementale (MRAe) du 24 déc 2024.

Maître d'ouvrage

Commune de Sérignan
HÔTEL DE VILLE
146, AVENUE DE LA PLAGE
34410 SERIGNAN

Montage du dossier



BETU Urbanisme - Aménagements
La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40



SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE URBAIN	3
II. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	4
La nécessité d'une étude d'impact pour la ZAC	4
Dispense d'enquête publique au stade de la création de la ZAC	4
Nécessiter d'organiser une participation du public par voie électronique	4
III. LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DANS LA PROCÉDURE	5
La mention des textes régissant la participation du public par voie électronique	5
La façon dont La PPVE s'insère dans la procédure administrative	5
La décision pouvant être adoptée au terme de la PPVE	6
L'autorité compétente pour prendre la décision	6
IV. LA MENTION DES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET	7
V. LES AVIS ÉMIS	8
Contexte des avis	8
Information de l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale	10
Avis de la Cle du SAGE Orb et Libron	11
Avis de la Cle du SAGE Astien	12
Avis du Conseil national de la protection de la nature	14
Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et du Préfet de L'Hérault	18

I. LE CONTEXTE URBAIN

Sérignan, une ville plébiscitée au sein d'un territoire très attractif

Le Biterrois dispose de nombreux atouts qui font de lui un territoire attractif, dynamique et convoité par la population : bassin d'emplois, haut niveau de services, climat doux, ouverture sur la façade méditerranéenne. Ce contexte, favorable à l'essor démographique, crée une pénurie chronique de logements et l'offre d'habitat reste globalement très insuffisante, elle est largement déficitaire pour l'habitat social et pour le locatif.

Ville littorale proche de Béziers, bassin d'emplois important, Sérignan est un territoire particulièrement favorable à l'accueil de nouveaux habitants. C'est une ville littorale dynamique, un pôle structurant du sud Biterrois qui offre à sa population un large panel de services et de commerces et un bassin d'emplois in situ, complémentaire à la dynamique économique de Béziers.

Les enjeux et problématiques soulevés urbaines

Le nouveau quartier Garenque constitue l'une des réponses aux problématiques rencontrées en terme de desserte, d'espace public et de tensions dans l'habitat :

- De fortes demandes en logements liées à la pression démographique locale, au desserrement des ménages et à l'attraction qu'exerce Sérignan.
- Avec un parc de 402 logements sociaux en septembre 2022, Sérignan reste, malgré ses efforts, déficitaire en logements aidés. La commune a engagé un plan d'actions concrètes pour produire de la mixité sociale. Le projet Garenque s'inscrit dans cette dynamique de rattrapage.
- Les possibilités de réaliser du logement dans le tissu urbain sont rares car les dents creuses de la ville sont inondables de risque fort et donc inconstructibles. Des opérations de densification ou de reconstruction sont néanmoins engagées mais ne peuvent répondre à l'ensemble des besoins d'habitat pour la prochaine décennie.
- La ville dispose d'une école maternelle et de deux écoles primaires. Celles-ci se sont progressivement agrandies pour répondre aux besoins de scolarisation des plus jeunes. Aujourd'hui, de nouvelles extensions ne sont pas acceptables car chaque école doit rester à taille humaine et judicieusement implantée. Contrainte par l'inondabilité de l'Orb, la Ville de Sérignan s'est progressivement développée vers le sud, excentrant le centre ancien avec pour conséquence un éloignement d'une partie des enfants des écoles. Pour répondre aux besoins de scolarisation des enfants dans de bonnes conditions, la création d'un nouveau groupe scolaire s'impose au plus près des espaces résidentiels du sud de la ville.
- Un fonctionnement viaire et des mobilités douces à développer notamment en connexion avec le centre ville et les pôles de services,

Garenque : un parc habité intégrant la démarche «Quartiers Durables Occitanie»

Dans ce contexte et dans une démarche d'accueil raisonné de population, Sérignan prévoit la création d'un quartier d'habitat et de services, un parc habité labélisé quartier durable Occitanie. Il proposera mixité sociale et diversité des fonctions urbaines en mêlant logements de typologies variées, groupe scolaire, parc urbain structurant, lieux de convivialité et parcours découvertes thématiques. Le projet, en améliorant le cadre de vie, en accroissant le niveau de services à la population, en valorisant l'espace public et la mobilité urbaine, constitue une vraie plus-value pour la ville.

II. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

LA NÉCESSITÉ D'UNE ÉTUDE D'IMPACT POUR LA ZAC

Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale qui prend ici la forme d'une étude d'impact est rendue obligatoire au regard de la nature et des dimensions du projet envisagé comme le prévoient les articles du Code de l'environnement L. 122-1, L. 122-3, R. 122-2 et son tableau annexe. Ce dernier ventile les projets entre évaluation environnementale systématique et examen au cas par cas en fonction de critères et des seuils appliqués aux différentes catégories de projets. En-deçà de ces seuils, les projets ne font en principe l'objet, ni d'un examen au cas par cas, ni d'une évaluation environnementale.

La ZAC «Garenque» entre dans le champ de l'évaluation environnementale (étude d'impact) systématique en application de la rubrique 39° du tableau au regard du critère de superficie : l'emprise de la ZAC étant de 21.9 ha, son terrain d'assiette couvre donc une superficie supérieure ou égale à 10 ha, seuil minimal de l'étude d'impact systématique.

DISPENSE D'ENQUÊTE PUBLIQUE AU STADE DE LA CRÉATION DE LA ZAC

La plupart des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption.

En application des articles L. 123-2 et L. 123-19 du Code de l'environnement, les projets de zone d'aménagement concerté soumis à évaluation environnementale sont dispensés d'enquête publique préalablement à leur approbation mais soumis à participation du public par voie électronique.

Le projet de ZAC «Garenque» a fait l'objet d'une étude d'impact laquelle constitue une évaluation environnementale. Dispensé d'une enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le projet est toutefois soumis à participation du public par voie électronique.

NÉCESSITER D'ORGANISER UNE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

La participation du public par voie électronique permet d'assurer une participation du public en phase «aval» dans le cas de projets et documents de planification non soumis à enquête publique mais ayant une incidence sur l'environnement.

La participation par voie électronique est un des outils d'implication du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, en phase «aval» de la procédure. Ce mode de participation concerne :

- les projets (d'aménagement, de constructions, de travaux, etc.) ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique ;
- les documents de planification (plans, programmes...) ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et qui ne sont pas soumis à enquête publique par les textes qui les régissent.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver le document de planification concerné. Son déroulement privilégie autant que possible la voie électronique : pour la mise à disposition du dossier de consultation, pour le recueil des observations et propositions du public, etc.

La participation du public est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. La participation du public par voie électronique doit être menée avant l'approbation du dossier de création de la ZAC «Garenque» par le Conseil municipal de Sérignan.

III. LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DANS LA PROCÉDURE

Ce chapitre présente la mention des textes qui régissent la participation du public par voie électronique (PPVE) et l'indication de la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation du public par voie électronique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

LA MENTION DES TEXTES RÉGISSANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Textes de référence :

Principalement les articles L. 120-1, L. 123-19 et R. 123-46-1 du Code de l'environnement.

- L'article L. 120-1 relatif aux «Principes et dispositions générales de l'information et de la participation des citoyens»
- L'article L. 123-2 relatif au «Champ d'application de l'enquête publique»
- L'article L. 123-19 relatif à la «Participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique»
- L'article R. 123-46-1 relatif à la «participation du public par voie électronique pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique»

LA FAÇON DONT LA PPVE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Les étapes de la procédure de création de ZAC

Phase de conception du dossier

Le projet étant soumis à étude d'impact, ont été réalisées les études suivantes :

- urbaine, architecturale et de densité des constructions,
- paysagère,
- biodiversité,
- relatives à l'eau (incidence sur la ressource en eau potable, sur l'hydraulique pluviale, sur les milieux aquatiques),
- agricole,
- sur le potentiel de développement des énergies renouvelables dans la zone.

Concertation préalable

Déroulement

La création de la ZAC fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la commune lorsque l'opération est à son initiative.

Bilan

À l'issue de la concertation, l'autorité ayant défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation en arrête le bilan.

L'avis à l'autorité environnementale (MRAE)

Dans le cadre de l'instruction de la procédure d'autorisation environnementale de l'écoquartier «Garenque», le préfet du département de l'Hérault a saisi l'autorité environnementale le 23 octobre 2024 sur la base du projet réduit à 21.9 ha.

L'autorité environnementale a publié une information d'absence d'information le 24 décembre 2024 sur le nouveau projet.

Consultation du public : phase de mise à disposition du public par voie électronique

Le projet de dossier de création, comprenant l'étude d'impact réalisée, accompagnés des avis précités, fait ensuite l'objet d'une consultation du public concerné, qui prend la forme d'une procédure de participation du public par voie électronique.

La participation du public par voie électronique est organisée par la Commune de Sérignan. Elle est précédée d'une phase de publications et d'affichage.

Acte de création de la ZAC

La Commune de Sérignan étant compétente en matière de ZAC, sa délibération approuvant le dossier de création de ZAC «Garenque» portera également création de celle-ci.

LA DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE LA PPVE

A l'issue de la participation du public par voie électronique, le Conseil municipal de Sérignan pourra approuver le dossier de création de ZAC «Garenque».

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LA DÉCISION

L'autorité compétente pour prendre la décision est la Commune de Sérignan.

Commune de Sérignan
Hôtel de Ville
146, avenue de la Plage
34 410 Sérignan

IV. LA MENTION DES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET

Le projet urbain «Garenque» doit faire l'objet des études, autorisations et procédures réglementaires suivantes :

- **Approbation de la révision générale du PLU pour doter la zone AU bloquée de droits à construire** (en cours)
- **Étude de faisabilité sur le potentiel en énergies renouvelables de la zone** (réalisée)
- **Étude relative à la compensation agricole collective** (réalisée)
- **Procédure de ZAC :**
 - Approbation du dossier de création de ZAC (en cours)
 - Approbation du dossier de réalisation de ZAC
- **Démarches relatives à l'archéologie préventive** (à réaliser au stade de l'approbation du dossier de réalisation de ZAC)
- **Procédure d'autorisation environnementale fusionnant la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et la Procédure de demande de dérogation espèces protégées.** À l'issue d'examen, le dossier a été jugé complet et régulier ce qui a permis la tenue de l'enquête publique. La procédure est en cours de finalisation.

V. LES AVIS ÉMIS

Outre l'avis émis par l'autorité environnementale, le projet urbain «Garenque» a fait l'objet, à ce stade d'avancement du projet et des procédures, des avis présentés ci-après.

CONTEXTE DES AVIS

L'autorisation environnementale : avis de l'autorité environnementale (MRAe), du SAGE Orb et Libron, du SAGE Astien et du CNPN

Soumis à la fois à autorisation au titre de la loi sur l'eau et à dérogation au titre des espèces protégées, l'écoquartier Garenque fait l'objet d'une procédure commune de demande d'autorisation environnementale (AEnv).

La procédure d'autorisation environnementale engagée pour un projet soumis à loi sur l'eau prévoit qu'en phase d'examen, le service instructeur (la DDTM pour le compte du Préfet) sollicite :

- l'avis de l'autorité environnementale lorsque le projet a fait l'objet d'une étude d'impact,
- l'avis de la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé.

Au titre de la demande de dérogation espèces protégées, la DREAL saisi pour avis, en fonction des espèces concernées, le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Avis de l'autorité environnementale (MRAe)

Dans le cadre de l'instruction de la procédure d'autorisation environnementale de l'écoquartier «Garenque», le Préfet du Département de l'Hérault a saisi l'autorité environnementale le 23 octobre 2024 sur la base du projet réduit à 21.9 ha.

L'autorité environnementale a publié une information d'absence d'information le 24 décembre 2024 sur le nouveau projet.

Avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron et de la commission locale de l'eau du SAGE Astien

Le Code de l'environnement prévoit que le règlement des SAGE approuvés et de leurs documents cartographiques sont opposables aux projets d'installations, ouvrages, travaux et activités entrant de le champs de la loi sur l'eau s'ils intègrent leur périmètre.

La commission locale de l'eau dont la fonction est d'élaborer, modifier et veiller à l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, se prononce sur la compatibilité des projets soumis à Loi sur l'eau avec le règlement du SAGE lors de la phase d'examen du dossier Loi sur l'eau ou d'autorisation environnementale.

L'écoquartier Garenque intégrant le périmètre du SAGE Orb et Libron et celui du SAGE Astien, le service instructeur a sollicité en phase d'examen l'avis de la commission locale de l'eau de chacun de ces SAGE.

Si la CLE du SAGE Orb et Libron s'est bien positionnée sur la compatibilité du projet Garenque avec le règlement du SAGE Orb et Libron, la CLE du SAGE de la nappe Astienne émet un avis sur des aspects qui ne relèvent pas de sa compétence.

Avis du conseil national de la protection de la nature

L'instruction de la demande de dérogation espèces protégées comporte une phase obligatoire de consultation pour avis d'une instance scientifique. Pour l'écoquartier Garenque, c'est le Conseil National de la Protection de la Nature qui a été saisi en phase d'instruction.

Il a émis un avis favorable sous conditions le 2 avril 2024 (Les 3 conditions émises par le CNPN de mise en place de nouveaux évitements, de recalculs des surfaces compensées et de prise en compte des améliorations formulées dans l'avis ont été intégrées dans le projet d'écoquartier redessiné au printemps 2024 et dans le dossier de demande de dérogation).

[L'étude préalable agricole : avis de la CDPENAF et du préfet de l'Hérault](#)

Nécessité d'une étude préalable pour le projet urbain

Le projet «Garenque» met en oeuvre des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Les mesures compensatoires, distinctes des mesures compensatoires écologiques et des mesures compensatoires individuelles prévoient une compensation économique et collective. Ainsi, elles peuvent prendre des formes diverses : financer un projet agricole local, réaliser des travaux d'irrigation, diversifier des marchés et des circuits de commercialisation, etc. Elles sont précisées dans l'étude préalable qui comprend également l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en oeuvre. Le coût des mesures de compensations collectives sont à la charge du maître d'ouvrage.

Avis favorable du Préfet de l'Hérault

L'étude préalable agricole et les mesures proposées ont fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers le 18 juillet 2023. La commission a examiné les mesures de compensation collective et émis un avis favorable à l'unanimité de ses membres.

Estimant que le périmètre d'étude et le montant attribué aux mesures de compensation sont pertinents, que les mesures de compensation répondent bien aux critères d'éligibilité à savoir des mesures agricoles économiques et collectives, le Préfet de l'Hérault a émis un avis favorable sur l'étude agricole et sur la mesure retenue.

La réduction de l'emprise du projet et donc sa moindre incidence sur l'économie agricole (18 ha de friches impactées dans le nouveau périmètre vs 1 ha de vignes et 31 ha de friches précédemment) a conduit à recalculer le montant des mesures compensatoires agricoles, celles-ci passant de 393 000€ en 2023 à 243 200 € dans l'étude agricole actualisée en août 2024.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable

**Information sur l'absence d'observation dans le délai
sur le projet d'écoquartier - ZAC Garenque et voie urbaine
mutimodale à Sérignan (Hérault)**

N°saisine : 2023-011940
N°MRAe : 2024APO152

Montpellier, le 24 décembre 2024

Par courrier reçu par la DREAL Occitanie, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), le 23 octobre 2024, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault a sollicité l'avis de la MRAe sur le projet d'écoquartier - ZAC Garenque et voie urbaine mutimodale à Sérignan (Hérault) au titre des articles L. 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un projet.

La MRAe n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 23 décembre 2024.

Cette information est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Elle figure sur le site internet de la MRAe.



Monsieur le directeur de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Bâtiment OZONE
181 place Ernest Granier
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

A l'attention de Michel Vicario
Service eau Risque et Nature

Béziers, le 5 décembre 2024

Objet : Demande d'avis sur le dossier d'autorisation environnementale pour
La réalisation de l'écoquartier Garenque et d'une voie multimodale
Sur la commune de Serignan. Version 3

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez transmis pour avis le dossier en objet et je vous en remercie.

Ce dossier a fait l'objet de nombreux échanges avec les services de l'EPTB Orb Libron en amont de sa finalisation, pour les versions initiales. Pour ces versions, nous vous indiquions que ce dossier n'appelait pas de remarques de notre part.

La dernière version n'appelle pas d'avantage de remarques de notre part.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, en mes sentiments les plus respectueux.

L'animateur du SAGE Orb Libron



Laurent RIPPERT

Commission Locale sur L'Eau

Route de Vendres
Domaine de Bayssan
34500 BEZIERS
Tel. **04 67 36 45 99**
Fax 04 67 36 40 25

Email :
Contact@vallees-orb-libron.fr

Site internet :
www.vallees-orb-libron.fr

SAGE
nappe astienne



Béziers, le 8 novembre 2024

DDTM 34
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60556
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Réf. : VD/24/33

Objet : Consultation de la CLE du SAGE de la nappe astienne concernant le projet d'EcoQuartier de la Garenque à Sérignan- V3

Monsieur le Préfet,

Le projet d'EcoQuartier de la GARENQUE, à Sérignan, refait l'objet d'une consultation de la CLE du SAGE nappe astienne dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale suite à une modification substantielle du dossier. La CLE du SAGE avait, en octobre 2023, rendu un avis défavorable à l'urbanisation de près de 32 ha au sud du village, devant accueillir 800 logements, dans un contexte de très fortes tensions sur les ressources en eau liées à la sécheresse.

Le nouveau projet révisé à la baisse ses prétentions avec l'aménagement d'environ 22 ha devant accueillir 554 logements.

Après examen du dossier et des modifications apportées, les membres du bureau de la CLE du SAGE nappe astienne, habilités à rendre des avis pour le compte de la CLE (délibération n° 03/13 du 27 juin 2013), font part des observations suivantes :

- s'agissant de l'évaluation des besoins en eau, le bureau relève quelques incohérences entre les pièces fournies. Ainsi, les besoins en eau d'arrosage sont satisfaits par de l'eau potable dans la note de présentation des modifications apportées au projet (p27) et par un procédé de réutilisation des eaux usées dans l'étude d'impact (p450). Par ailleurs l'évaluation des besoins en eau, pour cet usage, atteint une moyenne de 7053 m³/an, besoins en eau dégressifs tenant compte de l'autonomie à terme des végétaux (note de présentation des modifications). Or, l'étude d'impact mentionne une consommation à terme de 23 000 m³/an, sans lien avec le calcul du tableau comparatif de la note de présentation des modifications; L'évaluation des besoins en eau potable pour les usages domestiques sont établis sur la base de 126 l/ha/j dans la note de présentation des modifications (p26) mais l'étude d'impact se base sur un ratio de consommation de 100 l/ha/j.

- le rendement du réseau d'eau potable de la commune de Sérignan est, en 2023, de 78 %, soit encore éloigné des objectifs de rendement affichés dans le SAGE nappe astienne (85 %) et, à ce jour, non consolidé.

-Le bilan besoins-ressources s'appuie sur le Schéma Directeur d'Alimentation en eau de la CABM et des autorisations de prélèvement acquises ou sollicitées mais pas de la disponibilité effective de la ressource en eau, malmenée par les effets du réchauffement climatique. Des restrictions d'usage ont été mises en

place en 2022, 2023 mais également au cours de l'année 2024 sur l'axe de l'Orb à l'aval de Réals. Ces situations de crise ne doivent pas se renouveler plus de 2 années sur 10 dans le cadre d'une gestion structurelle équilibrée de la ressource en eau. La ressource en eau ne peut être considérée à ce jour comme équilibrée.

- L'EPTB Orb et Libron engage, en cette fin d'année 2024, une vaste étude visant la construction d'une stratégie de gestion et de partage de la ressource en eau Orb et Libron, à l'horizon 2050, dans le contexte du changement climatique. Cette étude fait suite à 6 années de mise en œuvre du PGRE Orb et Libron, programme qui arrive à échéance fin 2024.

Compte tenu de ces observations, les membres du bureau de la CLE préconisent :

- d'apporter les modifications nécessaires au dossier pour mettre en cohérence les différentes pièces, dans le souci d'évaluer précisément les besoins en eau du projet ;

- de ne pas engager un aménagement de cette ampleur sans avoir la certitude que la ressource en eau sera, à terme, suffisante pour alimenter les nouvelles populations et d'attendre donc les résultats de l'étude prospective qui vient d'être engagée sur le bassin versant de l'Orb (fin 2025).

Pour l'heure, les membres du bureau de la CLE du SAGE nappe astienne émettent un avis **DEFAVORABLE** à la réalisation de ce projet, compte tenu de l'état des connaissances actuelles qui ne garantissent en rien que la ressource en eau sera suffisante à terme pour satisfaire les besoins en eau de l'aménagement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.


Le 1^{er} vice-président
Commission Locale
S.M.E.T.A.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2021-08-30x-00922 Référence de la demande : n°2021-00922-011-002

Dénomination du projet : ZAC GARENQUE

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département Hérault : -Commune(s) : 34410 - Sérignan.

Bénéficiaire : Mairie de Sérignan

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Il s'agit du 2^e passage d'un dossier de création de ZAC sur 31,9 hectares et d'une voie multimodale de 2,2 km, donc avec une emprise supplémentaire de 7,3 hectares, pour une emprise totale 39,2 hectares. Cette ZAC est située sur la commune de Sérignan au Sud de Béziers et elle a pour vocation principale la création de plus de 800 logements, dont 30 % de logements sociaux. Les objectifs sont de lutter contre la forte cabanisation, d'améliorer la faible proportion communale de logements sociaux (9,4 % en 2020 au lieu des 25 % réglementaire), de créer un espace scolaire (école maternelle et élémentaire) et commercial (300 m² dédiés à des commerces et des services de proximité) et un parc urbain, le tout connecté à des transports doux. Concernant la voie multimodale, son tracé se situe au sud de la ZAC afin de permettre de relier la route de Vendres (D37) et la « route des plages » (D64) et de contourner le village de Sérignan.

Conditions d'octroi d'une dérogation

La raison impérieuse d'intérêt public majeur correspond à un développement urbain contrôlé, plus social et écologique sur la commune de Sérignan. Ce projet répond à une demande forte en logements classiques et sociaux pour les quinze prochaines années, mais aussi à une demande sociétale d'un écoquartier (transports doux, parcs verts urbains, intégration au réseau existant, production d'énergie renouvelables avec panneaux photovoltaïques en toiture et sur parking, projet de labellisation quartier durable d'Occitanie, recyclage des eaux usées pour l'arrosage des plantes locales, etc.). Il s'intègre dans les documents de planification comme le SRADDET d'Occitanie et le SCoT du Biterrois. L'analyse de cette condition d'octroi est plus détaillée et optimisée, avec plusieurs améliorations appréciables prenant mieux en compte la conservation de la biodiversité existante, mais aussi le cadre de vie. Cependant, le CNPN partage l'avis de la DREAL quant au manque de justification du dimensionnement du projet afin d'équilibrer ce besoin d'urbanisation avec les impacts sur la biodiversité locale à enjeux.

Concernant l'absence de solutions alternatives, l'analyse des variantes est également plus détaillée et justifiée. Le secteur Nord et Est sont inconstructibles du fait d'un large PPRI. Le secteur ouest est concerné par la volonté locale de conserver une coupure d'urbanisation entre la ville de Sérignan et le village voisin de Sauvian (voir PLU de Sauvian). Enfin, le Sud-Ouest du projet est concerné par un PAEN (Plan de préservation des espaces naturels et agricoles périurbain). La localisation du projet se situe également dans des secteurs de faibles risques incendie. Cette situation réduit les possibilités de développement communal qui ne peut donc se réaliser qu'uniquement au Sud de la commune. Par ailleurs, deux autres ZAC existent dans un rayon de 3 km sur des communes différentes ; avec ce projet, chacune de ces trois communes aura ainsi limité son étalement urbain (axe 2 du SCOT du Biterrois) en créant une offre de logements dont plusieurs sont sociaux ; la surface de ce projet a été réduite ce qui limite son impact environnemental. Concernant la production d'énergies renouvelables et en réponse à des recommandations du premier avis du CNPN, ce projet révisé inclut désormais la production d'électricité par des panneaux photovoltaïques. Cependant, la production d'eau chaude par panneaux solaires est seulement envisagée, mais pas rendue systématique, ce qui est regrettable et identifie une piste supplémentaire d'amélioration du projet. La surface de parkings a été optimisée et localisée pour être surtout dédiée à l'usage des habitants ; le revêtement de ces parkings est perméable (de type alvéolaires) ce qui limite nettement l'imperméabilisation du site.

Concernant la démonstration du moindre impact du projet, elle doit encore être optimisée en amplifiant les mesures d'évitement à l'Est du projet afin d'éviter l'impact fort sur le lézard ocellé et sur la ZNIEFF de type 1 « plateau de Vendres » (contiguë au projet) ainsi qu'au Sud-Ouest afin d'éviter également l'impact fort sur le lézard ocellé (Fig 12, p 72) mais aussi l'impact sur le corridor écologique de trame verte du SRCE (et du PAEN précité et de l'Arc Rétro-Littoral du Scot du Biterrois), en conservant une plus grande largeur de ce corridor. Le projet actuel accorde une très (trop) grande place aux parcs urbains et aux boisements associés au détriment de la biodiversité locale existante à enjeux. Il est ainsi demandé de contracter la surface de ce projet à l'Est et au Sud-Ouest afin de proposer une solution alternative optimisée qui justifierait mieux le dimensionnement du projet et qui démontrerait un effort plus complet de recherche du moindre impact environnemental. Ces améliorations surfaciques permettraient également de réduire nettement les impacts bruts et le besoin de compensation.

Avis sur les inventaires.

Le projet se situe en bordure d'une ZNIEFF de type 1 et à moins de 2 ou 3 ou 5 km d'autres ZNIEFF et de site Natura 2000. Il évite ainsi les principaux espaces à statut du secteur, mais il coupe un corridor écologique de trame verte du SRCE, sa position permettant de préserver seulement partiellement l'Arc Rétro-Littoral du Scot du Biterrois (p94). Concernant les PNA à périmètre, le projet se situe dans le PNA du Lézard ocellé et à proximité de six autres PNA. Concernant les PNA sans périmètre, seul le PNA Chiroptères est cité, alors que le PNA Flore messicole et le Plan pollinisateurs auraient dû être cités et pris en compte (notamment dans les mesures présentant de l'enherbement ou des plantations de haies et d'arbres). Concernant les inventaires, les informations apportées montrent une stratégie d'inventaires globalement correcte, excepté des données d'inventaires réalisés en 2015, et donc trop anciens. Le projet présente des impacts sur 0,4 hectares d'un habitat d'intérêt communautaire à enjeu fort, une espèce floristique protégée (80 ind. de Renouée de France) et 52 espèces faunistiques avec 33 d'Oiseaux, quatre Amphibiens, neuf Reptiles, trois Chiroptères (3 pipistrelles), deux autres Mammifères et un Insecte protégé (*Saga pedo*) (carte enjeux p113). Il existe une incohérence du nombre de pieds impactés pour la Renouée de France (60 pieds de Renouée de France dans le dossier de dérogation, mais 300 et 800 pieds dans le CERFA) : ce point doit être clarifié. Le projet engendrera la destruction de 35,7 hectares d'habitats de reproduction et 30 hectares d'habitat d'alimentation pour l'avifaune. Concernant le Lézard ocellé, seront détruits trois hectares de secteurs favorables à très favorables (qui pourraient être mieux évités, voir avant) et environ deux hectares de secteur modérément ou faiblement favorable. La destruction de Pipistrelle pygmée a un impact à fort alors que l'impact brut sur les autres Chiroptères est qualifié de modéré pour la destruction de gîtes. Enfin, concernant l'entomofaune, l'impact brut est modéré pour la Magicienne dentelée.

Estimation des impacts

L'évaluation des **impacts bruts** est correcte, avec une surestimation globale pour tenir compte de l'impact (difficile à évaluer) de prédation par les chats domestiques (apportés par les futurs habitants de la ZAC). 12 projets figurant dans un périmètre de 10 km autour de Sérignan ont été identifiés et permettent d'évaluer les **impacts cumulés** à l'échelle de l'espèce ; ils concernent ainsi l'avifaune des milieux cultureux et post-cultureux et les continuités écologiques de la trame verte (p117), ces derniers devant être ajoutés dans le besoin compensatoire ce qui n'est pas le cas. L'évaluation des **impacts résiduels** est globalement correcte, avec cependant le fait que les impacts sur la flore et les habitats sont évalués comme forts (p161) avant et après les mesures d'évitement et de réduction, ce qui questionne sur l'efficacité de ces dernières. C'est d'autant plus curieux que la ME1 évite l'impact sur la renouée et la mare. Des remarques similaires peuvent également être formulées pour plusieurs autres groupes taxonomiques. Ce point est à clarifier.

Séquence E-R-C : Les mesures d'évitement ont été améliorées par l'évitement plus ambitieux des bassins de rétention et du plan d'eau et des espèces associées (Amphibiens) en plus de l'évitement de la station de Renouée de France. Cependant, des propositions d'améliorations de l'évitement ont été formulées précédemment dans la partie sur les solutions alternatives et doivent être ajoutées à ce projet. La voie multimodale serait ainsi décalée plus au Nord dans sa partie Sud-Ouest, ce qui permettrait de garantir une plus grande largeur pour le corridor écologique de trame verte du SRCE. Plusieurs **mesures de réduction** ont été améliorées selon les recommandations du précédent avis. Le CNPN valide également l'ensemble des différentes propositions de la DREAL Occitanie permettant d'améliorer l'efficacité de ces réductions. De plus, la MR6 (création de continuités urbaines) est pertinente de par son ampleur et sa diversité, comme la MR7 (végétalisation de l'opération).

Concernant cette dernière mesure, le diamètre des arbres plantés devra suffisamment être important pour limiter la durée avant l'installation des espèces de chiroptères et d'oiseaux entre autres. Concernant cette MR7 et la MR8, les arbres et les arbustes plantés devront faire l'objet d'un suivi afin de détecter les individus morts et de procéder à leur remplacement systématique (voire au changement d'espèces trop vulnérables) pendant toute la durée du projet (30 ans). Ces arbres et arbustes occupent une place essentielle dans ce projet d'écoquartier : il est donc nécessaire d'ajouter une mesure de suivi dédié et de compléter la MR7 et la MR8 (et éventuellement à la MR10 si ces clôtures sont végétales). Validé par le CBN Med, le choix des espèces de la MR8 est pertinent pour la conservation des pollinisateurs et la nidification de Chiroptères et d'Oiseaux entre autres. La MR9 dédiée à la création d'une ripisylve propose étonnamment la même palette végétale que la MR8 sans adaptation particulière à cet écotone ; une adaptation de cette palette végétale est attendue en faveur d'espèces de milieux plus humides, avec exemple, des saules et des aulnes pour les arbres. Pour la MR11, la surface imperméabilisée devra être quantifiée en fin de chantier et indiquée à tous les porteurs de documents de planification (PLU(i), Scot, SRADDET).

La MR12 est vraiment appropriée et exemplaire en contexte méditerranéen, même si le volume d'eau annuel par arbre et par m² d'arbustes semble sous-évalué. La MR13 est également intéressante, mais elle doit préciser les horaires d'extinction de l'éclairage pour la période entre le 31 décembre et le 30 avril ; cette mesure pourrait également être améliorée en réduisant l'intensité lumineuse 2 h avant l'extinction et 2 h après le ralumage ; attention aussi à ne pas éclairer directement les points d'eau.

Concernant les mesures d'**accompagnement**, la MA2 (mortalité faunistique de la voie multimodale) pourrait être étendue en phase diurne et sur une plus grande période de l'année aux Reptiles, aux Mammifères et aux Oiseaux. Cette mesure doit aussi prévoir la localisation de ces cas de mortalité et prévoir la mise en place (post-travaux) de passage (s) souterrain (s) pour la faune en cas de concentration spatiale de ces cas de mortalités faunistiques. Concernant la MA3, le projet devrait indiquer la capacité d'accueil de ces gîtes, proposer une plus grande diversité de gîtes à chiroptères en ciblant l'accueil des espèces impactées et (vu le faible prix de ces gîtes) être plus ambitieux en proposant non pas 30, mais plutôt 50 gîtes à Chiroptères.

Concernant la **compensation**, le CNPN rappelle ici ses réserves sur l'usage de la méthode miroir pour évaluer les besoins de compensation. Le « coefficient de quantification d'impact » semble l'équivalent du ratio de compensation : celui-ci ne peut pas être inférieur à 1, car cela signifierait une perte nette de biodiversité. Au vu du contexte actuel de déclin généralisé de la biodiversité, le ratio de 1 pour 1 n'est plus acceptable et doit être porté à un minimum de 2 pour 1, donc compenser le double des pertes afin de tenir compte de l'efficacité partielle de ces mesures dans un contexte de changements globaux opérant des tensions importantes (hydrique notamment). De plus, ce cumul ne prend pas en compte les impacts cumulés sur plusieurs espèces. En considérant le résultat final de ce calcul pour le cortège d'oiseaux de milieux agri-naturels ouverts et semi-ouverts (en impact fort), les 33,05 hectares perdus devraient être compensés par 59,97 hectares, donc à peine 2 pour 1 ; ce ratio doit être augmenté et se situer à 3 pour 1 et donc proposer environ 100 hectares de compensation. Même principe pour les Reptiles (hors Lézard ocellé) pour qui le ratio doit se situer au minimum à 2 pour 1, et donc environ à 55 hectares. Ce calcul n'est pas présenté pour tous les éléments de biodiversité subissant un impact résiduel au moins modéré (flore et habitats naturels). Le ratio doit aussi se situer au minimum à 2 pour 1. En bref, la compensation est encore trop timide, et elle doit être augmentée en surface pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité. Sans oublier que l'amélioration de l'évitement (voir avant) permettrait certainement de réduire ce besoin surfacique de compensation.

La compensation au Sud-Ouest du projet pourrait être étendue en surface afin de garantir la pérennité de cette connexion écologique et en garantissant l'absence d'urbanisation future de ce secteur. Pour renforcer cet effort, le corridor écologique au sud du secteur Garenque pourrait faire l'objet d'une compensation plus large et sous la forme d'une ORE dédiée et installée sur 99 ans. La compensation au domaine Saint-Jean-de-la-Cavalerie, ciblant l'Œdicnème criard, pourrait être également étendue en surface afin d'en augmenter son efficacité écologique. La compensation sur le secteur de Bayssan, ciblant *Saga pedo* et les Orthoptères, pourrait aussi être étendue de l'autre côté de la route à l'Ouest. Chaque site de compensation est ainsi à reprendre pour tester la possibilité d'augmentation surfacique. Enfin, le CNPN valide ici l'ensemble de toutes les propositions d'améliorations et confirme les demandes (et attend des réponses appropriées) formulées par la DREAL Occitanie concernant les mesures de compensation, celles d'accompagnement et de suivi.

Conclusion L'effort d'amélioration de ce projet révisé est apprécié, mais il reste de nombreux points à améliorer selon les indications formulées dans cet avis ; elles concernent à la fois les mesures d'évitement, de réduction ainsi que le besoin de compensation à augmenter sensiblement.

Le CNPN constate que le maintien en bon état de conservation des populations des espèces impactées n'est pas complètement garanti, notamment du fait de mesures d'évitement à améliorer, du dimensionnement de certaines mesures de réduction et de compensation à mieux justifier et à augmenter respectivement, en prenant véritablement en compte les impacts cumulés dans le calcul du besoin de compensation.

Devant les efforts d'amélioration du projet, le CNPN émet un avis **favorable** à ce projet révisé, mais uniquement aux conditions suivantes :

- Mettre en place les évitements proposés à l'Est et au Sud-Ouest du projet afin d'atténuer nettement les impacts très forts sur le Léopard ocellé et sur la ZNIEFF et les impacts notables sur le corridor écologique de trame verte (dont l'importance est citée dans plusieurs documents de planification),
- Prendre en compte l'ensemble des améliorations formulées dans cet avis pour les mesures de réduction afin d'en garantir l'efficacité écologique,
- Augmenter les surfaces de compensation selon les valeurs formulées permettant de mieux intégrer les impacts cumulés ainsi que de confirmer leur maîtrise foncière.

La non-réalisation d'une de ces conditions inverserait le sens de cet avis. Ces améliorations bénéficieront sûrement à la candidature de ce projet pour une labellisation en Quartier Durable d'Occitanie (QDO).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 02/04/2024

Signature :



Le président



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Agriculture Forêt
Unité « Préservation du foncier »

Montpellier, le 21 août 2023

M. le Maire
Hôtel de ville
146, Avenue de la plage
34410 Sérignan

Objet . ZAC « La Garenque » à Sérignan - Avis sur l'étude préalable agricole au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, vous m'avez transmis le 21 juin 2023 l'étude préalable agricole qui constitue également le volet agricole de l'étude d'impact du projet soumis à l'enquête publique, au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement.

Le projet dont il est question vise à créer, sur la commune de Sérignan, une ZAC pour des logements, un groupe scolaire, une voie urbaine et un espace public d'une emprise de 39,85 ha dont 8 ha pour les voies urbaines. Dans la mesure où la surface agricole prélevée est supérieure à 1 ha (seuil fixé par arrêté préfectoral du 11 avril 2017), que l'emprise du projet concerne des surfaces agricoles productives et que celui-ci est soumis à étude d'impact environnemental systématique, le projet doit faire l'objet d'une étude préalable agricole. C'est donc bien cette étude que vous m'avez transmise et qui a été soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

1) Les effets du projet sur l'économie agricole locale

Le territoire retenu pour mesurer les effets du projet sur l'économie agricole est pertinent et correspond aux communes de Sérignan et Sauvian.

Parmi les effets négatifs du projet, on peut noter :

- une perte irréversible de foncier à vocation agricole de presque 40 ha ;
- une diminution importante du parcellaire classé en AOP pour 15 ha et une perte de production agricole de près de 1 ha de vignes ;

- une perte de surface productive du fait de la mise en place d'une zone de non traitement à proximité des habitations ;
- des risques accrus de conflit de voisinage du fait de la proximité des habitations ;
- une perte en termes d'emploi évaluée à 0,12 ETP ;
- un risque de déprise agricole sur les parcelles jouxtant la zone du projet urbain.

L'évaluation de l'impact du projet ainsi présenté impose dès lors la mise en œuvre de mesures de compensation collective proportionnées.

2) Les mesures de compensation collective proposées

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit la mise en place de mesures de compensation agricole collectives pour consolider l'économie agricole locale lorsque l'importance des conséquences négatives du projet l'impose.

Il s'agit de réparer par des actions proportionnées un préjudice collectif non restauré par les mesures déjà prévues (indemnisation individuelles, aménagement foncier, ...) et qui s'ajoutent à celles-ci lorsqu'elles se révèlent insuffisantes pour compenser un impact économique sur une filière agricole.

L'évaluation financière de l'impact global, d'après la méthode de calcul départementale, validée par la CDPENAF de l'Hérault, donne un montant de compensation à hauteur de **392 990 €**.

Les mesures de compensation proposées en première intention par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- mesure 1 : 40 % de l'enveloppe consacrée à la remise en culture des friches soit 157 196 € : l'objectif est la remise en culture de parcelles afin d'accroître les volumes produits et de diminuer la propagation de certaines maladies de la vigne. La mise en place de batardeau pour améliorer la gestion de l'eau et la salinité des parcelles sera aussi envisagée.
- mesure 2 : 40 % de l'enveloppe consacrée aux travaux de la CUMA Rive droite et de l'ASA de la plaine de l'Orb, soit 157 196 €. Pour la CUMA il s'agit de participer au financement de travaux d'aménagement pour irriguer les vignes en hiver et désaliniser les terres. Pour l'ASA, des travaux permettront de lutter plus efficacement contre les remontées salines.
- mesure 3 : 20 % de l'enveloppe consacrée à la mise en place d'un réseau d'irrigation pour un montant de 78 598 €. La commune soutient la mise en place d'un réseau d'irrigation avec l'appui du SMETA et sous maîtrise d'œuvre de BRL. Ce projet comprend également l'entretien de chemins ruraux et des martelières. Ce réseau « goutte à goutte » devrait permettre de limiter les prélèvements sur une ressource en tension (Astien).

3) L'avis de la CDPENAF

Cette étude préalable agricole a fait l'objet d'un examen par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 18 juillet 2023. La commission a estimé que le projet aura des effets dommageables pour l'économie agricole locale en ce sens qu'il induit la perte définitive de 40 ha de terres agricoles ou à vocation agricole.

Au regard des mesures compensatoires proposées, elle a émis les avis suivants lors de l'examen du 18 juillet 2023 (extrait du compte rendu).

À l'issue de la délibération, trois avis sont émis sur les 3 points à valider par la commission dans le cadre des mesures de compensation .

1er point à valider:

Concernant le périmètre d'étude : c'est la commune de Sérignan dans la mesure où la totalité des impacts y sont localisés. A la demande du Conseil départemental, il est proposé d'élargir le périmètre à la commune de Sauvian voisine afin de se prémunir du risque d'avoir à modifier le périmètre du PAEN sur cette commune car une partie de la voirie est situé sur Sauvian.

Avec 15 voix pour (unanimité), le périmètre de Sérignan élargi à la commune de Sauvian est retenu comme périmètre d'étude.

Avis favorable de la commission

2 ème point à valider:

Le montant attribué aux mesures de compensation collective agricole.

L'application de la méthode de calcul départementale détermine un montant de compensation de 392 990 €.

Avec 15 voix pour (unanimité), la somme consacré aux mesures de compensation est fixée à **392 990 €**.

Avis favorable de la commission

3 ème point à valider:

Les mesures de compensation proposées par le maître d'ouvrage.

Il s'agit des mesures suivantes :

- remise en culture de friches sur la commune
- participation aux travaux de la CUMA « Rive droite » et de l'ASA de la « plaine de l'Orb »
- participation à la mise en place d'un réseau d'irrigation

Avec 15 voix pour (unanimité), les trois mesures proposées sont validées par la commission.

Avis favorable de la commission

4) L'avis du Préfet

Les mesures de compensation proposées par le maître d'ouvrage et validées par la commission paraissent pertinentes et proportionnelles vis-à-vis des effets négatifs attendus sur le territoire.

J'émet donc, en l'état, un **avis favorable sur l'étude préalable agricole proposée par le maître d'ouvrage et modifiée par les membres de la commission** et qui conduit à la consignation auprès de la caisse des dépôts et consignations de la somme de 392 990 €, destinée au financement des mesures de compensation collective telles que validées par la CDPENAF lors de sa séance du 18 juillet 2023.

En tant que maître d'ouvrage, vous avez fait le choix d'une consignation de l'intégralité des sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations. La signature de la convention entre le maître d'ouvrage et le Préfet devra intervenir dans les trois mois suivant la réception de cet avis.

Par ailleurs, vous disposez d'un délai de réalisation adapté à ces mesures de compensation (trois ans, renouvellement annuel possible) et vous avez l'obligation formelle d'informer le préfet de tous changements ou modifications des mesures de compensation arrêtées. Concernant des évolutions ou modifications des mesures arrêtées, une demande devra être faite auprès de la DDTM. Pour ce faire, un comité de sélection et d'engagement, émanation de la CDPENAF et comportant un représentant du maître d'ouvrage, pourra à toutes fins utiles se réunir pour valider les demandes de modification du programme de mesures tel que défini dans le présent avis.

Le Préfet,

**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND**